



Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel

**Rapport à l'appui de la modification du
*Règlement communal sur la fourniture de l'eau potable***

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Le Grand Conseil a adopté le 31 octobre 2006 la *Loi portant adaptation de la législation cantonale au code pénal Suisse (modifications des 13 décembre 2002 et 24 mars 2006)*.

Cette loi (disponible à l'administration communale sur demande) implique une modification du *Règlement communal sur la fourniture de l'eau potable*, et plus particulièrement de son article 67.

L'article 67, traitant des dispositions pénales, fait partie du chapitre 16 – Dispositions finales.

Il se présente actuellement ainsi :

Les infractions au présent règlement sont punies de l'amende jusqu'à 5'000.- francs à moins qu'elles ne soient réprimées plus sévèrement par la législation fédérale ou cantonale en la matière.

La modification se situe au niveau du montant maximal de l'amende passant de fr. 5'000.- à fr. 10'000.-.

L'article 67 ainsi adapté se présentera de la manière suivante :

*Les infractions au présent règlement sont punies de l'amende jusqu'à **10'000.-** francs à moins qu'elles ne soient réprimées plus sévèrement par la législation fédérale ou cantonale en la matière.*

Le Conseil communal est d'avis que le moment de mettre à jour les règlements communaux est opportun, afin qu'ils soient totalement conformes en vue notamment de la nouvelle législation.

Par conséquent, nous vous prions de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant :



Commune des Ponts-de-Martel

ARRÊTÉ

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 5 mars 2008,
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
vu la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984,
vu le règlement général de commun du 26 avril 2000

Arrête :

Article premier : L'article 67 du *Règlement sur la fourniture de l'eau potable* du 30 juin 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les infractions au présent règlement sont punies de l'amende jusqu'à 10'000.- francs à moins qu'elles ne soient réprimées plus sévèrement par la législation fédérale ou cantonale en la matière.

Article 2 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 17 avril 2008

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,
Le Président, La secrétaire,

Claude Robert

Flavia Maire